



Note Circulaire N° *2*-2026/BCC/DESM de la Banque Centrale des Comores sur le Marché Interbancaire

Objet : Animation du Marché Interbancaire et Cadre Opérationnel

La Banque Centrale des Comores (BCC) annonce le lancement officiel du marché interbancaire, un mécanisme essentiel pour la gestion des liquidités entre établissements de crédit (banques et institutions financières décentralisées (IFD)). Ce marché permettra aux établissements de crédit de placer des dépôts à court terme, renforçant ainsi leur capacité à répondre aux fluctuations de liquidité.

Définition et Fonctionnement

Le marché de la liquidité interbancaire est le marché sur lequel les établissements de crédit se font des prêts entre elles à court terme à échéance fixe pour une durée et un taux déterminé. Les transactions interbancaires pour un montant, une durée et un taux fixes doivent être différenciées des soldes de comptes courants qu'une banque peut détenir auprès d'une autre. Les montants de ces derniers peuvent varier chaque jour et le taux peut être modifié unilatéralement par le titulaire du compte.

Par convention, le marché des liquidités interbancaires peut être envisagé pour des transactions d'une durée allant jusqu'à un an mais l'idéal est que la plupart des transactions aient une maturité plus courte, par exemple de 24h à une semaine. Les transactions à plus long terme peuvent être considérées comme des financements et des investissements structurels.

Les transactions peuvent être non garanties ou garanties par un collatéral. Ce cadre opérationnel vise à optimiser la gestion des liquidités, à renforcer la résilience financière des banques et à améliorer la transmission de la politique monétaire.

Avantages du Marché Interbancaire

Le marché interbancaire joue un rôle fondamental dans la gestion efficace des liquidités des établissements de crédit.

1. **Optimisation des Liquidités** : il permet aux établissements de crédit disposant d'un excédent de liquidités (ponctuel ou durable) de placer des fonds auprès d'établissements de crédit ayant des besoins de liquidités, dans l'intérêt mutuel des deux parties, faute de quoi le prêteur pourrait être contraint de placer ses fonds excédentaires au taux de la facilité de dépôt de la BCC (actuellement fixé à 0%) et l'emprunteur d'emprunter auprès de la facilité de prêt marginal (actuellement à 5,5%) de la BCC moyennant un collatéral. Si un établissement de crédit sait qu'il peut emprunter à court terme sur le marché interbancaire en cas de besoin de financement, il peut constituer des réserves de liquidités moins importantes, ce qui lui permet d'optimiser la composition de ses actifs.
2. **Gestion des Risques** : Renforce les lignes de défense dont disposent les établissements de crédit pour faire face aux besoins de liquidité. Si un établissement de crédit est confronté à des besoins de liquidités à court terme, il peut utiliser ses réserves existantes, attirer les



dépôts de la clientèle et recourir au marché interbancaire avant de se tourner vers les facilités de prêt marginal de la banque centrale.

3. **Transmission de la Politique Monétaire** : Améliore l'efficacité de la transmission des décisions monétaires au sein du système bancaire.

Cadre opérationnel de la BCC

La BCC opère dans un contexte d'excédent structurel de liquidités. Sur une base agrégée, pour le système bancaire dans son ensemble. La BCC draine une partie de cet excédent de liquidités par le biais de ses opérations régulières d'absorption de liquidités.

Dans la situation actuelle, les opérations d'absorption de liquidité sont calibrées de manière à ce qu'il y ait un excédent de liquidité résiduel après les opérations.

Cela n'exclut pas, cependant, qu'en raison de la composition spécifique de leur bilan, les établissements de crédit individuels puissent avoir des besoins de liquidités, notamment pour celles qui ont un portefeuille important de prêts. Ces besoins peuvent être satisfaits par le marché interbancaire.

Attentes de la BCC

Compte tenu des avantages du marché des liquidités interbancaires, la BCC accueille favorablement et encourage les transactions interbancaires des établissements de crédit.

- Les transactions sont effectuées à l'initiative et au risque des établissements de crédit ;
- Les établissements de crédit doivent s'inscrire dans un cadre de gestion des risques solide reflétant le risque de crédit et de liquidité de ces transactions. Par conséquent, des limites doivent être établies sur les montants, la durée et les contreparties ;
- Les établissements de crédit sont encouragés à établir des lignes de crédit bilatérales entre elles. Dans le cadre d'une ligne de crédit, un établissement de crédit évalue la solvabilité d'une contrepartie et, sous réserve d'une évaluation positive de la solvabilité, fixe le montant maximum qu'il peut prêter. L'avantage pour un établissement de crédit d'établir une ligne de crédit est également la réciprocité : il fournit une ligne de crédit en échange de l'avantage d'en recevoir une. Toutefois, il est tout aussi possible d'établir des lignes de crédit unilatérales ;
- Une fois la ligne de crédit établie, il incombe au trésorier de l'établissement de crédit ou à un autre responsable désigné, d'approuver les transactions interbancaires dans la limite de la ligne de crédit établie ;
- Il n'y a pas d'obstacle réglementaire à la réalisation de ces transactions ;
- Bien qu'avec le temps, la BCC puisse s'attendre à ce qu'un marché des pensions livrée se développe, le marché des liquidités interbancaires peut commencer par des transactions non collatéralisées, ou des transactions garanties, comme indiqué dans les projets de conventions ci-joints



Obligations des parties :

Une fois la transaction convenue :

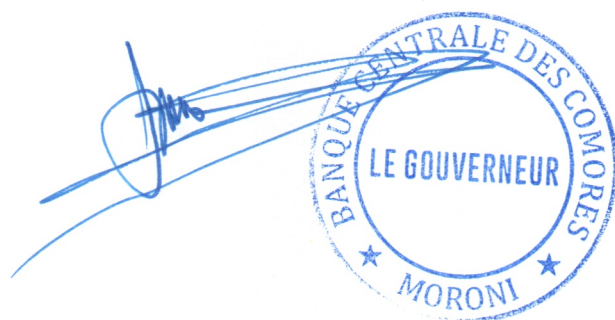
- l'emprunteur peut préparer une confirmation de transaction qui sera signée par l'emprunteur et contresignée par le prêteur ;
- l'emprunteur et le prêteur peuvent se mettre d'accord sur le modèle de confirmation une fois qu'une ligne de crédit bilatérale a été établie. Le BCC propose les projets ci-joints, tant que le rôle de la BCC n'est pas modifié ;
- les confirmations peuvent être échangées par courrier électronique, la confirmation signée étant jointe à la BCC ;
- une fois qu'une transaction est convenue et confirmée, les parties ont l'obligation d'exécuter les obligations qui y sont prévues, en particulier :
 - le prêteur a l'obligation de transférer le montant convenu via le système RTGS+, KOMORPAY, de la BCC à la date de règlement,
 - l'emprunteur a l'obligation de transférer le montant emprunté plus les intérêts dus à la date d'échéance via le système RTGS+ de la BCC ;
- les confirmations doivent inclure un taux d'intérêt de pénalité à payer au cas où l'une des parties ne transfère pas les fonds à la date convenue. La BCC suggère de fixer le taux d'intérêt de pénalité au taux de la facilité de prêt marginal de la BCC plus 1 % par jour (par exemple, si le prêteur doit transférer à l'emprunteur 10 millions de KMF (qui constituent le capital et les intérêts dus) le 15 janvier mais ne le fait que le 17, il doit transférer à l'emprunteur, en plus des 10 millions de KMF, 3611 KMF à titre de taux d'intérêt de pénalité :
$$(10\,000\,000\text{ KMF} * 6,5\% * 2)/360 ;$$
- si le prêteur ne transfère pas les fonds à l'emprunteur à la date convenue, l'emprunteur a la possibilité de dénoncer la transaction. Le prêteur devra alors une pénalité à l'emprunteur égale au taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal majoré de 1% sur le montant qu'il n'a pas livré, sur le nombre de jour de retard ou sur le nombre de jour entre la date prévue du prêt ou la date d'échéance du prêt, si celle-ci intervient avant la livraison des fonds;
- l'emprunteur n'a pas d'option de remboursement anticipé et le prêteur n'a pas le droit de demander un remboursement anticipé.
- Pour faciliter le démarrage du marché, et pour une période de test initiale, la BCC, à la réception d'une copie de la confirmation signée par les deux parties, débitera automatiquement le compte de l'emprunteur et créditera le compte du prêteur à l'échéance de la transaction pour le montant dû (principal plus intérêts) dans la limite des fonds disponibles sur le compte de l'emprunteur le lendemain de la date d'échéance avant la fermeture du système RTGS+, dans la limite des fonds disponibles de l'emprunteur à la BCC.
- Cet engagement opérationnel de la BCC ne doit en aucun cas être interprété comme une garantie de remboursement. Les risques restent supportés par les parties et l'engagement de la BCC est de faciliter le règlement à l'échéance dans la limite des fonds disponibles sur le compte de l'emprunteur.



Reporting et Résolution des Litiges

- Tous les établissements de crédit déclarent les opérations de liquidité interbancaire qu'elles ont effectuées sur une base mensuelle, via le fichier Excel ci-joint au comité de liquidité de la BCC (comite.liquidite@banque-comores.km).
- Les litiges entre les parties peuvent être soumis à la BCC en vue d'un règlement amiable et équitable. *h*

Fait à Moroni, le 02.-02-2026



Le Gouverneur,